



CONDITIONS GENERALES DANS LE CADRE DU MANDAT

1. Le mandat, une relation de confiance

Le contrat de mandat est une relation de confiance. Si le mandant perd la confiance en l'avocat qu'il a mandaté, le contrat de mandat peut être résilié à tout moment, sans délai et sans indemnité de résiliation. Cela vaut également pour l'avocat s'il constate que la confiance réciproque indispensable au mandat n'est plus présente. Dans ce cas, il pourra mettre fin au mandat sans indemnité de résiliation et sans délai.

2. Obligations déontologiques et d'éthique professionnelle de l'avocat

Les avocats sont soumis à des règles déontologiques qui peuvent être consultées sur le site www.avocat.be sous une forme actualisée. Comptent parmi les règles déontologiques les plus importantes :

- *Le secret professionnel* : les avocats reçoivent des informations de leur mandant qui sont strictement confidentielles. Elles tombent dès lors sous le secret professionnel des avocats au sens strict. Cela vaut également pour le personnel du cabinet d'avocats.
- *La loyauté* : les avocats exercent leur mandat de manière loyale dans le respect des conditions légales. L'avocat est obligé de dire la vérité aux instances judiciaires. Dans ces circonstances, les avocats partent du principe que les informations et documents qui leur sont transmis par leur mandant sont fidèles à la réalité. Est exclu de ce principe le droit de se taire ou de ne pas dire la vérité dans le chef du prévenu.
- *L'indépendance* : les avocats sont garants de leur indépendance tant vis-à-vis du mandant que de la partie adverse. L'avocat s'interdit d'intervenir pour des membres de sa propre famille ou d'accepter des mandats pour ou contre les personnes dont il est trop proche. Il doit faire attention à ce que, lorsqu'il accepte un mandat, aucun conflit d'intérêts ne naisse ou ne puisse naître (comme par exemple lors d'un mandat contre un mandant du même cabinet d'avocats).

3. Responsabilité de l'avocat

Un mandat n'est jamais par principe lié à une obligation de résultat. Il existe toutefois une obligation de résultat dans le chef de l'avocat d'informer le mandant sur les délais qui courent ou les formalités légales. Les avocats ne sont responsables qu'à hauteur du montant maximum de leur assurance responsabilité à moins qu'une clause particulière n'ait été conclue par écrit à ce sujet entre le mandant et l'avocat. La responsabilité civile professionnelle de chaque avocat est actuellement limitée à un montant de 1.250.000 € par sinistre. La couverture d'assurance a été conclue auprès de la compagnie d'assurance ETHIAS, dont le siège est sis 4000 LIEGE, Rue des Croisiers 24 (couverture géographique d'assurance : le monde entier, à l'exception des ETATS-UNIS et du CANADA).

4. Obligations du mandant

Par son intervention, l'avocat s'engage à fournir un service au mandant et à faire preuve de diligence. Cela ne peut être garanti que dans le cadre d'une bonne collaboration entre l'avocat et le mandant, notamment en ce qui concerne la transmission en temps utile des informations nécessaires à la défense du mandant. En conséquence, le mandant est responsable des conséquences d'une transmission tardive, incomplète ou erronée.

5. Traitement des dossiers

Sauf convention contraire précise, l'avocat ne garantit pas que le dossier soit traité dans un laps de temps déterminé.

Les avocats ont la latitude de la part du mandant quant au choix des tiers intervenants, tels que huissiers de justice, notaires, experts, comptables, traducteurs, etc.



Sauf convention écrite contraire, les avocats sont autorisés à se faire représenter par un autre avocat de leur choix lors d'une audience ou d'une discussion de quelque nature que ce soit. Dans le cadre du mandat confié à l'avocat, celui-ci est libre de se faire représenter par un avocat pour tout ou partie de la prestation à effectuer.

Les fonds en faveur du mandant ou de l'adversaire doivent être versés sur le compte de tiers de l'avocat portant le numéro BE73 7370 6909 4860 (Me FONSNY) et BE73 7370 6909 4860 (Me SCHLENTER). Ce compte est contrôlé par l'Ordre des avocats.

6. Confidentialité de la correspondance entre avocats

La correspondance entre avocats est en principe confidentielle. Cette correspondance confidentielle ne peut sauf exception pas être utilisée par l'une ou l'autre partie comme preuve au tribunal ou ailleurs. Cette pratique permet – comme le prouve une expérience de plusieurs décennies – la conclusion d'accords dans l'intérêt des mandants respectifs. La correspondance de l'avocat n'est donc pas transmise aux mandants. Si une copie de la correspondance est transmise aux mandants par les avocats avec la mention "confidentiel", le mandant est formellement tenu de traiter le document en question de manière confidentielle et non comme un document probant, et ce même après la fin de la relation de mandat. Les mises en demeure officielles adressées à l'avocat de la partie adverse ou une lettre annonçant une étape de la procédure, ou encore une lettre répondant directement à une lettre envoyée par l'avocat de la partie adverse au mandant, ont ou peuvent avoir un caractère officiel.

7. Frais et honoraires

7.1 Prise en charge par des tiers

Le mandant vérifie si et dans quelle mesure il le dispose d'une assurance ou protection similaire qui prend en charge les frais et honoraires de l'avocat. Le mandant transmet ces informations au début du mandat à son avocat. À cette occasion, le mandant est informé qu'en cas de revenus modestes, il a droit au conseil (pré)financé par l'État (*pro deo*). Les conditions d'accès se trouvent sur le site www.anwaltskammer-eupen.be ou lui seront communiqués à première demande. Le mandant est personnellement responsable des frais et honoraires qui ne sont pas pris en charge par des tiers.

7.2 Calcul des frais et honoraires

Il faut ici différencier :

a. Frais de tiers (huissiers, traducteurs, experts, etc.)

Ces frais doivent être remboursés par le mandant à l'avocat.

b. Frais

Les frais se calculent selon les forfaits suivants qui **seront adaptés à l'index à la consommation sans communication particulière au 1^{er} janvier de chaque année.**

- | | |
|--|---------|
| • Frais pour l'ouverture, la clôture et l'archivage du dossier : | 50,00 € |
| • Frais de dactylographie (lettre, e-mail, fax, conclusions, requêtes, conventions, etc.) par page : | 12,00 € |
| • Frais de lettre recommandée : Forfait de 12,00 € + frais de port habituels | |
| • Opération de comptabilité par unité : | 3,00 € |
| • Photocopie par page : | 0,60 € |
| • Frais de déplacement par km : | 0,60 € |

Une TVA de 21% sera ajoutée à tous les montants de frais susmentionnés.



c. Honoraires

- **Fixation des honoraires**

Les honoraires des avocats sont facturés à un tarif horaire compris entre 120,00 € et 200,00 € (+ 21% de TVA), en fonction du degré de difficulté, de l'urgence, de la valeur du litige, etc.

L'avocat dispose d'un programme informatique spécial qui établit une liste détaillée des prestations.

Les honoraires sont adaptés à l'indice des prix à la consommation au 1er janvier de chaque année.

- **Honoraire de résultat (success-fees)**

Un honoraire de résultat peut être facturé en cas d'issue favorable de la procédure, dans les conditions suivantes :

Outre le taux horaire appliqué aux prestations, en cas de succès total ou partiel dans un litige, définitivement acquis au mandant, l'état d'honoraires (hors frais) de l'avocat qui suit la constatation de ce succès sera augmenté d'un honoraire sur résultat calculé sur la base des montants récupérés ou des dettes évitées grâce au travail spécifique de l'avocat. Les montants non contestés et/ou non contestables sont explicitement exclus du calcul de l'honoraire de résultat.

L'honoraire de résultat est calculé à 20% de la valeur de l'avantage/du préjudice évité si celui-ci est inférieur à 5.000,00 € (plus 21% de TVA) et à 10% de la valeur de l'avantage/du préjudice évité si celui-ci est supérieur à 5.000,00 € (plus 21% de TVA).

L'application d'un honoraire de résultat est expressément prévue ou exclue dans la convention de mandat.

8. Modalités de paiement

Les factures de frais et d'honoraires sont à payer dans les 15 jours de la date de la facture.

En cas de retard de paiement, les intérêts au taux légal seront appliqués sans mise en demeure préalable à partir du jour d'exigibilité de la facture. Le deuxième rappel engendrera des frais supplémentaires de 10,00 € et le 3^e rappel (en raison du coût du recommandé) de 20,00 €. Si une action en justice doit être intentée pour récupérer des frais et honoraires impayés, un montant forfaitaire de 10% du montant impayé (21% de TVA comprise), avec un minimum de 50,00 €, sera porté en compte à titre de clause pénale.

En cas de non-paiement d'une facture échue malgré une mise en demeure, l'avocat peut déposer son mandat sans que le mandant ne puisse avoir droit à une quelconque indemnité (voir à ce sujet l'article 1).

Le mandant donne son accord de principe pour que les avocats puissent également retenir le montant des factures dues sur des fonds de tiers qu'ils ont recouvrés dans l'intérêt du mandant. Ce dernier en sera informé de la compensation.

9. Droit applicable - Juridiction compétente

Le contrat de mandat est soumis au droit belge. En cas de conflit, les juridictions de l'arrondissement judiciaire d'EUPEN/BELGIQUE sont compétentes.